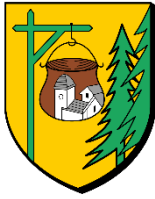




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA



Commune de
Mignovillard
Petit-Villard - Froidefontaine - Essavilly
Communailes-en-Montagne

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

DCM_20210201_01

Séance du 1^{er} février 2021

**Nombre de
conseillers municipaux**

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 17

Date de la convocation :

26 janvier 2021

**Date d'affichage
du compte rendu :**

9 février 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le premier février à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Florent SERRETTE, maire.

Étaient présents : Florent SERRETTE, Anne-Marie MIVELLE, Gérard MUGNIOT, Lydie CHANEZ, Carmen VALLET, Pascale DUSSOUILLEZ, Olivier BLANCHARD, Aurore BRULPORT, Olivier BOILLOT, Stéphanie BRANTUS, Maxime FOURNY, Michaël FUMEY, Philippe SCHENCK, Valérie VUILLERMOT, Martial VERNEREY.

Étaient absents excusés : Joël ALPY (procuration à Pascale DUSSOUILLEZ), Jacques DAYET (procuration à Gérard MUGNIOT), Camille BARBAZ, Étienne MILLET.

Mme Pascale DUSSOUILLEZ a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Etat d'assiette de l'année 2021 en forêt communale

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Mignovillard, d'une surface de 977,40 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 16 mars 2010. Conformément au plan de gestion de cet

aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- la mise en œuvre du régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2021 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 17, 26, 27, 44, 45, 51, 64, 65, 69, 71, 84 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2021 ;

Considérant l'avis de la commission « Bois, forêts » formulé lors de sa réunion du 18 janvier 2021.

Assiette des coupes pour l'année 2021

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2021, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'état d'assiette des coupes 2021 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- autorise le Maire à signer tout document afférent.

Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

Résineux

- En ventes publiques (adjudications)¹
 - En futaie affouagère
 - Sur pied, à la mesure : parcelles 17, 26, 27, 44, 45, 51, 64, 65, 69, 71
- En ventes groupées, par contrats d'approvisionnement²
 - Grumes : parcelle 45
 - Petits bois : parcelles 44, 45, 84

Feuillus

- En ventes publiques (adjudications)¹
 - Façonnés, à la mesure

¹ Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1 % pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

² Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quantité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- autorise le Maire à signer tout document afférent.

Vente simple de gré à gré

Chablis

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante : sur pied à la mesure pour les gros bois
- souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant pour les petits bois ;
- autorise le Maire à signer tout document afférent.

Produits de faible valeur

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : Parcelles diverses ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
- autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Florent SERRETTE